



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Extension du camping du Château de Galaure pour des  
tentes Kalahari »  
sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure (Drôme)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001164**

**Décision du 03 mai 2018  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2018-ARA-DP-001164, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) Real Estate Galaure, reçu et considéré complet le 3 avril 2018 ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00852 en date du 18 janvier 2018 relative à une extension du même camping ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 4 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en une régularisation d'une zone déjà utilisée par le camping et comportant une trentaine de tentes légères et démontables appelées Kalahari sur une surface d'environ 1,8 hectares ;
- qui relève de la rubrique n°42 (relative aux terrains de camping) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de périmètre de protection réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une vaste zone identifiée à l'inventaire départemental comme zone humide mais dont l'installation des tentes ne remet pas en cause de façon irréversible le fonctionnement naturel de la zone humide ;

**Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux ;**

**Considérant que le projet n'impacte pas de manière notable le patrimoine naturel présent sur la commune ;**

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### DÉCIDE :

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension du camping du Château de Galaure pour des tentes Kalahari », sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01164, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

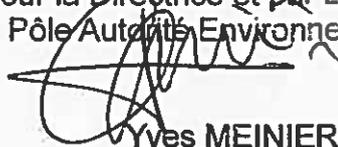
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorités Environnementale



Yves MEINIER

### *Voies et délais de recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

